

GE_GERICHTE ACPR/910/2024 vom 7. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_910_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/910/2024 du 7 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/910/2024 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne se prononce pas sur les charges pesant sur elle, ni sur les risques – collusion et réitération – retenus par le premier juge, ni encore sur l'absence de mesures de substitution susceptibles de pallier de tels risques. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être intégralement renvoyé à la motivation adoptée par le premier juge sur ces aspects (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

La recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 3.2

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire jusqu'au 8 janvier 2025 s'avère nécessaire pour permettre au Ministère public de procéder aux divers actes d'instruction annoncés. Certes, les témoins K_____ et L_____ n'ont pas encore pu être entendus, quand bien même la recourante se trouve en détention provisoire depuis le 10 septembre 2024. Si une telle audience de confrontation n'a pas pu avoir lieu à ce jour, ce n'est toutefois nullement en raison de l'inaction du Ministère public, mais bien parce que ces personnes n'ont jusqu'ici pas pu être localisées. Il en va désormais différemment, l'audition des deux individus précités étant appointée pour le 16 décembre 2024. Quant au certificat de lésions traumatiques que la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir encore obtenu, cette autorité a annoncé avoir entrepris des démarches en vue de sa production, de même que tout autre document médical pertinent, d'ici au 6 décembre 2024. Au vu des actes

d'enquête en cours et de ceux restant à accomplir, la prolongation de la détention provisoire de la recourante jusqu'au 8 janvier 2025 n'apparaît pas excessive et est par ailleurs parfaitement conforme au principe de la proportionnalité

- 7/9 - P/7508/2022 eu égard aux infractions qui lui sont reprochées, dont notamment, faut-il le rappeler, des lésions corporelles graves. Une fois ces actes d'enquête accomplis, il appartiendra au Ministère public, indépendamment de tout autre acte qu'il pourrait décider d'ordonner dans l'intervalle, de rendre un avis de prochaine clôture de l'instruction et d'administrer, cas échéant, les preuves que les parties pourraient être amenées à requérir. Enfin, s'il est indéniable qu'il serait souhaitable, à terme, que la recourante puisse intégrer, dans l'éventualité de mesures thérapeutiques, un environnement adapté à ses troubles, la précitée ne saurait, au vu de l'importance du risque de récidive s'agissant d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, être libérée pour ce motif, ce d'autant que rien n'indique qu'elle ne pourrait actuellement pas se voir prodiguer en prison les soins dont elle a urgemment besoin. En définitive et contrairement à ce que soutient la recourante, la prolongation de sa détention provisoire jusqu'au 8 janvier 2025 ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/7508/2022